

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 457-2000, 5 avril 2000

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) et Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 89 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 715-89 du 10 mai 1989, le gouvernement a fixé au 17 mai 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 19 à 22, 24 à 26, 28, 30 à 35, 37 à 43, 48 et 69 à 88 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 50 à 62, du premier alinéa de l'article 63 et des articles 64 à 68 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3, 5, 6, 8 à 12, du paragraphe 2^o de l'article 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et de l'article 19 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 1^{er} mai 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 50 à 62, du premier alinéa de l'article 63 et des articles 64 à 68 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57);

QUE le 1^{er} mai 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3, 5, 6, 8 à 12, du paragraphe 2^o de l'article 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33989

Gouvernement du Québec

Décret 472-2000, 12 avril 2000

Loi sur la refonte des lois et des règlements
(L.R.Q., c. R-3)

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle de la ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et

T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle de la ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} mai 2000 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 avril 2000, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34009